

Délibération n° 2006/0285
Séance du 5 avril 2006

PROLONGATION DE SERVICE VENDREDI ET SAMEDI SOIR

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le rapport n° 2006/0285 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 30 mars 2006 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la mise en œuvre au plus tard pour la fin de l'année 2006 de la prolongation d'une heure des services du métro le samedi soir ainsi que les veilles de fêtes pour un montant maximal de 12,008 M€ HT₂₀₀₃ annuellement et de 3,918 M€ HT₂₀₀₃ pour les coûts de mise en place.

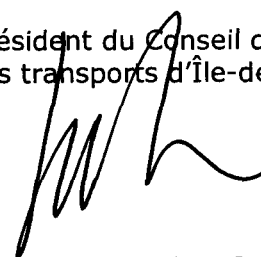
ARTICLE 2 : la mise en œuvre à la même date de la prolongation d'une heure le samedi soir ainsi que les veilles de fêtes de l'offre des lignes de bus de banlieue exploitées par la RATP en correspondance avec le métro, des 3 lignes PC et des 3 lignes TCSP (TVM, T1 et T2) pour un montant maximal de 2,029 M€ HT₂₀₀₃ annuellement et 0,319 M€ HT₂₀₀₃ pour les coûts de mise en place.

ARTICLE 3 : la mise en œuvre à la même date de 8 lignes NOCTILIEN pour un montant maximal 7,5 M€ HT₂₀₀₃ annuellement et de 0,4 M€ HT₂₀₀₃ pour les coûts d'exploitation de mise en place.

ARTICLE 4 : la mise en œuvre un an plus tard, soit fin 2007, de la prolongation d'une heure le vendredi soir des services du métro et des lignes de bus pour un montant maximal de coûts d'exploitation respectivement de 8,493 M€ HT₂₀₀₃ et de 1,536 M€ HT₂₀₀₃ annuellement et respectivement de 1,027 M€ HT₂₀₀₃ et 0,135 M€ HT₂₀₀₃ de mise en place.

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

